

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des
HAUTES-ALPESDELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
De la COMMUNE DE NEFFES

SEANCE du 25 octobre 2023

N° 2023-54

67

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Neffes, sous la présidence de **Monsieur GAY-PARA Michel**, Maire de la commune.

Date de la convocation : 19 octobre 2023

Présents : M. GAY-PARA Michel Mme COINTE Marie-Pierre Mme COMBRIE Corine
Mme GUEYDAN Séverine M. LEOUFFRE Bernard M. MAUCCI Patrice
Mme MERARD Christelle M. MIOULANE Louis M. NEGE Emmanuel
M. REYMOND Yves Mme VALOROSO Monique M. WALLEZ Patrick

Excusés : Mme ESPAGNON Isabelle a donné pouvoir à Monsieur Louis MIOULANE, Mme REYNAUD Véronique a donné pouvoir à Monsieur NEGE Emmanuel, M. NEBON Claude

Secrétaire de séance : Mme MERARD Christelle

Objet de la délibération : Autorisation au Maire de prescrire la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de concertation.

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune est rendue nécessaire avec comme objectif de redéfinir, entre autres, une zone Ac (Agricole constructible) qui n'est plus aujourd'hui adaptée au lieu-dit La Côte de Neffes.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation dans la mesure où l'évaluation environnementale serait rendue obligatoire après décision de la procédure au cas par cas, pendant toute la durée de l'élaboration du projet avec notamment une enquête publique.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire, mais qu'en cas de concertation, il revient à l'organe délibérant d'en fixer les modalités,

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-44,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire gapençaise approuvé le 13 Décembre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 Mars 2019, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 (MS1) en date du 3 Novembre 2022, et d'une modification simplifiée n°2 (MS2) en date du 31 Aout 2023, et qu'une modification simplifiée n°3 (MS3) est en cours,

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. D'autoriser le maire ou son représentant à prescrire la modification du PLU de la commune pour permettre de redéfinir une zone Ac (Agricole constructible) qui n'est plus aujourd'hui adaptée au lieu-dit La Côte de Neffes
2. De donner pouvoir au Maire pour procéder à tous les actes nécessaires à cette procédure,

... / ...

68

3. De définir les modalités de concertation suivantes dans la mesure où l'évaluation environnementale serait rendue obligatoire sur décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas ad hoc :
 - Mise à disposition du projet de dossier de modification en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune (<https://mairienneffes.fr/>) dès qu'il sera finalisé,
 - L'information sur la tenue de la concertation préalable fera l'objet d'un **affichage en mairie**. Le public sera informé qu'il peut consulter le dossier en mairie, de la date de début et de fin de la concertation et des moyens de faire connaître ses observations (sur un registre spécial mis à disposition en Mairie ou par courrier postal adressé à la mairie ou par mail à l'adresse suivante : contact@mairienneffes.fr).
 - À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire sera chargé de présenter au Conseil Municipal le bilan de la concertation avant le début de l'enquête publique,
4. De notifier le projet de modification du PLU à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9, avant l'enquête publique,
5. Que le projet de modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme,
6. Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (section investissement),
7. Qu'à l'issue de l'enquête publique, le Maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public,
8. Que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R 153-22. La présente délibération sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois.

Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention(s) : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdit.
Pour copie conforme.

Transmission en Préfecture le : 14 NOV 2023
Affichage le : 14 NOV 2023

Le Maire,
Michel GAY-PARA

